## Projets de règlement

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29)

## Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

La modification proposée vise à ce que soient dorénavant considérés comme des services assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie les services de télésanté visés à l'article 108.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux dont la rémunération est par ailleurs payable en vertu de la Loi sur l'assurance maladie.

En considérant les services de télésanté comme des services assurés, la modification proposée permettrait notamment d'améliorer l'accès à ces services, d'éviter les transferts inutiles de patients et d'optimiser l'organisation du travail des professionnels et l'utilisation des ressources.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Michel Paquette, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, dépôt 84, Québec (Québec) G1S 1E7; téléphone: 418 682-5172; télécopieur: 418 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1075, chemin Sainte-Foy, 15° étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, PHILIPPE COUILLARD

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie \*

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. *b* )

- **1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié, à l'article 22, par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:
- « d) tout service fourni par correspondance ou par voie de télécommunication, sauf les services de télésanté visés à l'article 108.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) dont la rémunération est payable en vertu de la Loi. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

47142

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 5-2005 du 19 janvier 2005 (2005, G.O. 2, 582). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.